

Paris, le 28 mars 2023

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2023-043**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier ses articles L. 441-8, L. 423-6 et L. 436-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Madame X épouse K d'une réclamation relative à la décision portant refus de délivrance d'une carte de résident en qualité de conjoint de Français prise à son encontre par le préfet de Z ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

---

**Observations devant le tribunal administratif de Z présentées en application de  
l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X épouse K d'une réclamation relative au refus du préfet de Z de faire droit à sa demande de délivrance d'une carte de résident en qualité de conjoint de Français.

## **I. RAPPEL DES FAITS**

---

Madame X, ressortissante malgache, est née le 7 août 1985 à Madagascar.

Le 15 juillet 2017, elle a épousé Monsieur K, de nationalité française, à T (Madagascar). Le mariage a été transcrit sur les registres de l'état civil français le 10 août suivant.

Le 29 septembre 2017, elle est entrée à Mayotte sous couvert d'un visa de long séjour valant titre de séjour (ci-après « VLS-TS ») pour conjoint de Français délivré par les autorités consulaires françaises à T (Madagascar). Elle a bénéficié par la suite de cartes de séjour temporaires (ci-après « CST ») portant la mention « vie privée et familiale » régulièrement renouvelées. La dernière CST délivrée par les services préfectoraux de Mayotte était valable jusqu'au 9 mai 2022.

En avril 2022, le couple a déménagé dans le département de Z à la suite d'une mutation professionnelle de l'époux.

Le 5 mai 2022, la réclamante a sollicité la délivrance d'une carte de résident sur le fondement de l'article L.423-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après « CESEDA ») auprès de la préfecture de Z. Elle faisait valoir son mariage avec un ressortissant français et un séjour régulier en France depuis plus de quatre ans.

D'après les informations transmises aux services du Défenseur des droits, il semblerait que les agents au guichet aient dans un premier temps exigé de la réclamante la production d'un visa de long séjour en qualité de conjoint de Français. Ensuite, il lui aurait été indiqué qu'elle ne serait pas éligible à la délivrance d'une carte de résident, les dispositions du CESEDA faisant obstacle à la prise en compte des titres de séjour précédemment délivrés à Mayotte.

Le lendemain, les services préfectoraux ont enregistré sa demande de titre de séjour comme une « première demande » et lui ont remis un récépissé de première délivrance d'une carte de séjour, depuis renouvelé à deux reprises.

En l'absence de réponse de l'autorité préfectorale pendant plus de quatre mois, Madame X a, le 8 novembre 2022, formé un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet de délivrance de carte de résident près du tribunal administratif de Z. Une audience doit être fixée devant cette juridiction.

C'est dans ces circonstances que Madame X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Par décision du 4 janvier 2023, le préfet de Z a explicitement rejeté la demande de carte de résident en se fondant sur les dispositions de l'article L.441-8 du CESEDA, lesquelles

prévoient que : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-2, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'État à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 233-5, L. 421-11, L. 421-14, L. 421-22, L. 422-10, L. 422-11, L. 422-12, L. 422-14, L. 424-9, L. 424-11 et L. 426-11 et des dispositions relatives à la carte de résident, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte ». Le préfet estime que ces dispositions font obstacle à la prise en compte de l'antériorité de résidence régulière de la réclamante en sa qualité de conjoint de Français dans le département de Mayotte.

En conséquence, Madame X s'est vu délivrer une CST d'un an sur le fondement de l'article L.423-1 du CESEDA en lieu et place de la carte de résident sollicitée.

Au moment du retrait de ce titre de séjour, il lui a été demandé de s'acquitter d'un droit de visa de régularisation de 200 euros, en application de l'article L.436-4 du CESEDA.

## **II. INSTRUCTION MENÉE PAR LES SERVICES DU DÉFENSEUR DES DROITS**

---

Par courrier du 2 janvier 2023, les services du Défenseur des droits ont adressé au préfet de Z une note récapitulant les éléments de fait et de droit qui permettraient de faire droit à la demande de carte de résident de Madame X sur le fondement de l'article L.423-6 du CESEDA, en sa qualité de conjointe de Français.

En réponse, par un courrier du 10 février 2023, reçu le 22 février 2023, le préfet de Z a communiqué aux services du Défenseur des droits l'ensemble de ses observations relatives à la décision prise à l'encontre de Madame X. Il a, dans ce cadre, réaffirmé que la réclamante ne remplissait pas les conditions d'obtention d'une carte de résident en sa qualité de conjointe de Français dans la mesure où l'ancienneté de sa présence régulière dans le département de Mayotte ne pouvait être prise en compte dans l'examen de la demande de titre.

## **III. DISCUSSION JURIDIQUE**

---

L'examen de la situation de Madame X au regard du droit applicable révèle que celle-ci est dispensée de l'obligation d'autorisation spéciale pour se rendre dans un autre département en sa qualité de conjointe d'un ressortissant français (I). En outre, elle semble remplir les conditions pour bénéficier d'une carte de résident en cette même qualité, sa durée de résidence régulière à Mayotte ayant bien vocation à être prise en compte au regard des dispositions du CESEDA (II). Dans ces circonstances, l'exigence faite à Madame X de s'acquitter d'un droit de visa de régularisation n'apparaît pas fondée (III).

### **1. Sur la dispense d'obligation d'autorisation spéciale de Madame X en sa qualité de conjointe de Français**

D'après les informations transmises aux services du Défenseur des droits, il semblerait que les agents des services préfectoraux de Z aient, à l'occasion du dépôt de la demande de titre

de séjour de la réclamante, exigé la production d'un visa de long séjour en qualité de conjoint de Français avant de se rétracter et d'admettre l'enregistrement de la demande.

À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que cette exigence apparaît contraire à la loi.

Aux termes de l'article L. 441-8 du CESEDA, sauf exceptions limitativement énumérées non applicables au cas d'espèce, les titres de séjour délivrés à Mayotte n'autorisent le séjour que sur ce territoire.

Dès lors, les ressortissants étrangers titulaires de tels titres de séjour qui souhaitent se rendre dans un autre département que Mayotte doivent obtenir une « autorisation spéciale » se présentant sous la forme d'un visa apposé sur le passeport, délivré pour une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par le représentant de l'État à Mayotte après avis du représentant de l'État dans le département où ils se rendent, en tenant compte notamment du risque de maintien irrégulier des intéressés hors du territoire de Mayotte et des considérations d'ordre public.

L'article R.441-6 du même code, précise que « *sauf circonstances exceptionnelles* », ce visa ne peut être délivré pour une durée de séjour excédant trois mois.

Par deux décisions du 22 juillet 2015, le Conseil d'État a validé le dispositif mis en place et précisé la nature de cette autorisation spéciale requise des étrangers qui séjournent régulièrement à Mayotte et souhaitent se rendre dans un autre département : elle doit être regardée comme une extension de la validité territoriale du titre de séjour dont ils disposent (CE, 22 juillet 2015, n°381550 et 383034).

Saisi par la suite pour avis, le Conseil d'État est venu préciser le 30 janvier 2019 que :

*« Les dispositions de l'article L.832-2 [devenu L.441-8], qui subordonnent ainsi l'accès aux autres départements de l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte à l'obtention de cette autorisation spéciale, font obstacle à ce que cet étranger, s'il gagne un autre département sans avoir obtenu cette autorisation, puisse prétendre dans cet autre département à la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun et en particulier de plein droit de la carte de séjour temporaire telle que prévue à l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».*  
(CE, avis, 30 janvier 2019, n° 424581).

De fait, cet avis n'a vocation à s'appliquer qu'aux ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré à Mayotte et effectivement tenus de solliciter une autorisation spéciale pour se rendre dans un autre département.

Or, l'article L. 441-8 précité prévoit, en son dernier alinéa, des cas de dispense d'autorisation spéciale :

*« Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation sont dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article ».*

Par ordonnance du 3 mars 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a précisé le champ d'application de ces dispositions :

*« Contrairement à ce que soutient le préfet de Mayotte, le cas de dispense défini par le dernier alinéa de l'article L.832-2 du CESEDA ne saurait être interprété comme ayant un champ d'application limité aux membres de famille de ressortissants communautaires ayant déjà, avant de séjourner à Mayotte, obtenu un droit au séjour dans un autre État membre autre que la France ; qu'en effet, une telle interprétation, non dictée par les termes mêmes de l'ordonnance du 7 mai 2014, impliquerait qu'un Français ayant épousé à Mayotte une ressortissante d'un pays extérieur à l'Union européenne serait traité moins favorablement – et sans justification objective – qu'un Français ou un ressortissant communautaire ayant épousé en un autre territoire de l'Union européenne une ressortissante de pays tiers et qu'il pourrait être empêché, du fait de la formalité du visa, de mener sa vie conjugale en un lieu autre que Mayotte (...) ».*

C'est aussi ce qui semble avoir été retenu récemment par la cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt du 18 mars 2021, bien qu'elle ait écarté dans cette affaire le cas de dispense, faute d'élément de preuve du mariage contracté avec un Français :

*« Mme A... F... fait valoir qu'en application de ces dispositions [L.832-2 CESEDA], elle était, en sa qualité de conjointe d'un citoyen français, dispensée de l'obligation de solliciter le visa mentionné à cet article. Toutefois, les actes de naissance de ses enfants de nationalité française ne portent pas la mention du mariage dont elle se prévaut et l'intéressée n'apporte aucune autre pièce à l'appui de ses allégations. Dans ces conditions, Mme A... F... n'était pas dispensée de l'obligation de solliciter l'autorisation spéciale prévue à l'article L.832-2 du CESEDA avant de gagner le département de l'Allier. Il est constant qu'elle n'a pas obtenu cette autorisation. Elle ne remplit donc pas les conditions pour prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour portant la mention " vie privée et familiale " sur le fondement du 6° et du 7° de l'article L.313-11 du CESEDA » (CAA Lyon, 18 mars 2021, n°20LY01501).*

La cour administrative d'appel de Bordeaux a même admis que puisse être délivré un titre de séjour « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L.313-11 6°, devenu L.423-7 du CESEDA, au bénéfice d'un ressortissant comorien père d'un enfant français et marié religieusement avec une ressortissante française, arrivé sans autorisation spéciale en métropole (CAA Bordeaux, 11 oct. 2016, n°16BX00940).

En l'espèce, Madame X justifie de son mariage avec Monsieur K, ressortissant français, par la production de la copie intégrale de l'acte de mariage célébré à Madagascar et transcrit sur les registres de l'état civil français. En outre, elle produit, au soutien de sa réclamation, la carte nationalité d'identité de son conjoint, preuve de la nationalité française de ce dernier.

Au vu de ces éléments, il apparaît que Madame X était dispensée de produire une autorisation spéciale ou tout autre document pour circuler sur le territoire national français.

Dès lors, c'est en méconnaissance de la loi que la préfecture de Z a pu exiger de la réclamante la production d'un tel document.

## **2. Sur la délivrance d'une carte de résident en qualité de conjoint de français**

Madame X a sollicité la délivrance d'une carte de résident sur le fondement de l'article L.423-6 du CESEDA en sa qualité de conjointe de Français.

Toutefois, en dépit de la nature de la demande initialement formulée, celle-ci a été enregistrée par les services préfectoraux de Z comme une première demande de titre de séjour, ainsi qu'en atteste le récépissé de première délivrance d'une carte de séjour remis à l'intéressée.

À cette occasion, il lui aurait été indiqué qu'elle n'était pas éligible à la délivrance d'une carte de résident, les dispositions du CESEDA faisant obstacle à la prise en compte des titres de séjour précédemment délivrés à Mayotte.

Par décision du 4 janvier 2023, le préfet de Z a effectivement rejeté la demande de carte de résident de la réclamante en se fondant sur les dispositions de l'article L.441-8 du CESEDA qui prévoient que, sauf exceptions limitativement énumérées et non-applicables au cas d'espèce : « [...] les titres de séjour délivrés par le représentant de l'État à Mayotte [...] n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte ». Le préfet estime que ces dispositions font obstacle à la prise en compte de l'antériorité de résidence régulière de la réclamante dans le département de Mayotte, en sa qualité de conjointe de Français.

Dans l'avis du 30 janvier 2019 précité, le Conseil d'État souligne que les dispositions de l'ancien article L.832-2 du CESEDA, devenu L.441-8, qui subordonnent l'accès aux autres départements de l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte à l'obtention d'une autorisation spéciale, « font obstacle à ce que cet étranger, s'il gagne un autre département sans avoir obtenu cette autorisation, puisse prétendre [...] à la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun et en particulier de plein droit de la carte de séjour temporaire telle que prévue à l'article L.313-11 du CESEDA [actuels articles L.423-1 à L.423-23] » (CE, avis, 30 janvier 2019, n° 424581).

Il en résulte que seuls les ressortissant étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré à Mayotte et effectivement tenus de solliciter une autorisation spéciale pour se déplacer dans un autre département français ne peuvent être admis à solliciter, dans un autre département, la délivrance de plein droit d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun prévues par le CESEDA dès lors qu'ils ne justifient pas de l'autorisation spéciale requise pour se déplacer hors de Mayotte.

Or, en l'espèce, tel qu'il a été analysé précédemment, Madame X était, conformément au dernier alinéa de l'article L.441-8 précité, dispensée de produire une autorisation spéciale. Dès lors, elle peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour dans le département de Z dans les conditions de droit commun.

Le tribunal administratif de Rennes a ainsi récemment admis que puisse être délivré un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L.423-7 du CESEDA à une ressortissante comorienne mère d'un enfant français, pacsée à un ressortissant français et arrivée sans autorisation spéciale en métropole (TA de Rennes, 7 juillet 2022, n° 2203237).

S'agissant du bien-fondé de la demande de délivrance d'une carte de résident en qualité de conjointe de Français introduite par Madame X, il ressort des informations transmises au Défenseur des droits qu'elle remplit les conditions pour se voir délivrer un tel titre.

En effet, aux termes de l'article L. 423-6 du CESEDA :

*« L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans à condition qu'il séjourne*

*régulièrement en France depuis trois ans et que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.*

*La délivrance de cette carte est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7. »*

La délivrance de la carte de résident est de plein droit si les conditions cumulatives prévues par cet article sont remplies.

En l'espèce, Madame X est mariée à Monsieur K, ressortissant français, depuis le 15 juillet 2017, soit depuis plus de cinq ans à la date de la décision contestée. Elle justifie de cette union par la production de la copie intégrale de l'acte de mariage célébré à Madagascar et transcrit par le service de l'état civil de Nantes. Elle verse au soutien de sa réclamation la carte nationale d'identité française de son époux, preuve de la nationalité française de ce dernier.

Le couple atteste d'une communauté de vie sans interruption depuis l'arrivée de l'intéressée sur le territoire français en octobre 2017, sous couvert d'un VLS-TS pour conjoint de français. Dès l'expiration de ce document, Madame X s'est vue remettre, sur le fondement des dispositions de l'article L.423-1 du CESEDA, une CST portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de conjointe de Français. Cette CST a été régulièrement renouvelée par les services de la préfecture de Mayotte.

En avril 2022, Monsieur K a obtenu, à la suite de représailles liées à la nature de son poste, sa mutation professionnelle à Z. C'est tout naturellement que Madame X l'a rejoint dans ce département, après avoir exécuté le préavis de démission auquel elle était tenue auprès de son ancien employeur. Le couple réside depuis dans la commune de S, à Z.

Suivant les dispositions prévues par l'alinéa 2 de l'article L.423-6 précité, la délivrance de la première carte de résident est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine de l'étranger dans la société française prévues à l'article L.413-7, lequel précise qu'elles sont appréciées en particulier au regard de l'engagement personnel de l'intéressé à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'Etat.

En l'occurrence, Madame X fait preuve d'une intégration sans faille au sein de la société française. Avocate de formation à Madagascar, elle a été employée, dès son arrivée sur le territoire national, en qualité d'assistante juridique au sein d'un cabinet d'avocat. Elle a ensuite, à compter du 18 septembre 2018, occupé un poste de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein d'une association, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. À ce titre, elle percevait un salaire mensuel d'environ 2630 euros nets avant impôt sur le revenu. Parallèlement à son activité professionnelle, elle a obtenu, le 10 mars 2021, le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeures, diplôme d'État de niveau BAC + 2 qui atteste de sa maîtrise de la langue française. Par ailleurs, elle ne s'est jamais fait connaître défavorablement des services de police et ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

S'agissant de la condition d'antériorité de séjour régulier de trois ans en France, il convient de rappeler que les dispositions du CESEDA s'appliquent au département de Mayotte depuis le 26 mai 2014. Cette extension est issue de l'entrée en vigueur de deux textes : l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du CESEDA (partie législative) – qui abroge et remplace l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte – ainsi que le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du CESEDA (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, qui abroge et remplace les décrets d'application de l'ordonnance du 26 avril 2000 précitée.

Désormais, le CESEDA « régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » (ancien article L. 111-2 du CESEDA devenu le L. 110-2). Dans toutes ses dispositions, « l'expression 'en France' s'entend de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de la Saint-Martin » (ancien article L.111-3 du CESEDA).

Dès lors, le département de Mayotte étant situé en France au sens des dispositions du CESEDA depuis le 26 mai 2014, les droits acquis par le ressortissant étranger à Mayotte, tels que l'ancienneté de la résidence régulière ou encore les liens personnels et familiaux, ont vocation à être pris en compte dans l'examen d'une demande de titre de séjour formulée dans un autre département français, sous réserve, en l'absence de dispense, de la production d'une autorisation spéciale.

C'est d'ailleurs ce qui semble avoir été retenu par la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 5 mai 2015, bien qu'elle ait écarté dans cette affaire la prise en compte de l'ancienneté du séjour à Mayotte, au motif de la brièveté de la résidence depuis 2014 : « *Considérant qu'avant l'entrée en vigueur, le 26 mai 2014, de l'ordonnance du 7 mai 2014, laquelle n'a pas de portée rétroactive, Mayotte n'était pas située 'en France' au sens des dispositions du [Ceseda] ; que par suite, Mme B ne peut utilement se prévaloir, pour contester le refus de titre de séjour [...] de l'ancienneté de son séjour à Mayotte [...]* » (CAA Bordeaux, 3 mai 2015, n°14BX03259).

Il en a été de même dans un jugement récemment rendu par le tribunal administratif de Marseille, qui prend en compte l'ancienneté du séjour à Mayotte d'une ressortissante comorienne depuis le 26 mai 2014, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 mai 2014 précitée : « *doit dès lors être regardée comme résidant " en France " depuis cette date au sens de ce code [CESEDA]* » (TA Marseille, 29 septembre 2022, n° 2204259).

Dès lors, Madame X peut se prévaloir, aux fins de solliciter une carte de résident en qualité de conjointe de français, de l'ancienneté de son séjour régulier à Mayotte depuis le 29 septembre 2017, soit depuis plus de cinq ans.

Il y a lieu de relever qu'au vu de ces éléments, la réclamante aurait dû voir sa demande de titre séjour enregistrée en tant que demande de renouvellement, et non comme une première demande de titre de séjour. Par conséquent, un récépissé de renouvellement de titre autorisant à travailler aurait dû lui être remis en lieu et place du récépissé de première délivrance d'une carte de séjour.



Enfin, sur le fond, Madame X, au vu de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, apparaît bien pouvoir prétendre à une carte de résident en qualité de conjointe de ressortissant français en vertu des dispositions de l'article L.423-6 du CESEDA.

### **3. Sur l'acquittement d'un droit de visa de régularisation**

Lorsque Madame X s'est présentée en préfecture pour retirer la CST qui lui a été délivrée en lieu et place de la carte de résident qu'elle sollicitait, il lui a été demandé de s'acquitter d'un droit de visa de régularisation d'un montant de 200 euros en application de l'article L.436-4 du CESEDA qui dispose que : *« Sans préjudice des dispositions de l'article L.412-1, préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, l'étranger qui est entré en France sans être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ou qui, âgé de plus de dix-huit ans, n'a pas, après l'expiration depuis son entrée en France d'un délai de trois mois ou d'un délai supérieur fixé par décret en Conseil d'Etat, été muni d'une carte de séjour, acquitte un droit de visa de régularisation d'un montant égal à 200 euros, dont 50 euros, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre. »*

En l'occurrence, tel qu'il a été analysé précédemment et conformément au dernier alinéa de l'article L.441-8 précité, Madame X était dispensée de produire une autorisation spéciale. Il en résulte qu'elle n'était, à aucun stade de la procédure, dépourvue de document de séjour.

En effet, la réclamante est entrée régulièrement à Z sous couvert d'une CST délivrée par le préfet de Mayotte et expirant le 9 mai 2022. Ce document de séjour continuait de produire ses effets dans le département de Mayotte. Dès le 6 mai 2022, soit quatre jours avant l'expiration du titre précédent, l'intéressée s'est vu remettre un récépissé de première délivrance d'une carte de séjour par les services de la préfecture de Z, renouvelé sans interruption jusqu'à la délivrance d'une CST le 4 janvier 2023.

Par conséquent, il semblerait que Madame X n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L.436-4 précitées et n'aurait pas dû se voir demander le paiement du droit de visa de régularisation d'un montant de 200 euros pour la délivrance du titre, d'autant plus que, comme il l'a été indiqué plus haut, c'est à tort que sa demande a été enregistrée comme une première demande et non comme un renouvellement. Elle aurait ainsi seulement dû s'acquitter du droit de timbre auquel tous les titres de séjour sont assujettis.

\*\*\*

Au vu de ces éléments, il apparaît que Madame X, qui peut se prévaloir d'une ancienneté de séjour régulier en France – et en l'occurrence à Mayotte – de plus de cinq ans et était dispensée d'autorisation spéciale pour se rendre à Z, remplit les conditions de délivrance d'une carte de résident en qualité de conjointe de Français prévues par l'article L.423-6 du CESEDA.

En conséquence, la Défenseure des droits considère que la décision litigieuse, en ce qu'elle ne prend pas en compte l'antériorité de la résidence régulière à Mayotte de Madame X en qualité de conjointe de Français et lui refuse la délivrance d'une carte de résident, porte atteinte au droit qu'elle tient des dispositions du CESEDA à bénéficier d'une carte de résident en qualité de conjointe de Français.

De même, la Défenseure des droits estime qu'en enregistrant la demande de titre de séjour de Madame X comme une première demande de titre de séjour et non comme un

renouvellement et en lui demandant de s'acquitter d'un droit de visa de régularisation, les autorités préfectorales ont porté atteinte aux droits de l'intéressée.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation de la juridiction, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON